

QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1996

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1996, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale : ¹	Suisse
<i>For follow-up purposes</i>	
Nom de la personne à contacter :	Anna Claudia Alfieri
Nom de l'Autorité / du service :	Office fédéral de la justice (Autorité centrale)
Numéro de téléphone :	+41 58 462 45 78
Courriel :	anna-claudia.alfieri@bj.admin.ch

PARTIE I – À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES

Récents développements dans votre État

1. Depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale, y a-t-il eu, dans votre État, des changements significatifs eu égard à la législation ou aux règles procédurales en matière de protection internationale des enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus dans la législation ou quant aux règles procédurales et, le cas échéant, énoncer les résultats obtenus en pratique.

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Le seul changement législatif pertinent concerne la modification de l'autorité parentale selon le droit suisse - celle-ci est désormais en principe conjointe, indépendamment du statut marital des parents, et inclut le droit de déterminer la résidence de l'enfant (les nouveaux articles du code civil sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014). L'art. 301a code civil est particulièrement important dans le contexte des enlèvements d'enfants: en cas d'autorité parentale conjointe, un déménagement à l'étranger nécessite toujours l'accord de l'autre parent, qui en cas de désaccord peut saisir la justice.

2. Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1996 rendue par les autorités compétentes² depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument pertinent :

Le Tribunal fédéral suisse (la plus haute instance judiciaire suisse) a rendu depuis 2012 plusieurs décisions en relation avec l'application de la CLaH 96. Ci-dessous une liste de décisions particulièrement intéressantes:

- arrêt 5A_809/2012 du 8 janvier 2013: application de la CLaH 96 en tant que droit national aux cas qui présentent un lien avec un État qui n'est partie ni à la CLaH 61 ni à la CLaH 96 (jurisprudence constante).
- arrêt 5A_210/2014 du 19 juin 2014: Retour d'un enfant en Allemagne sur la base de la CLaH 96.
- arrêt 5A_713/2015 du 21 décembre 2015: application de l'art. 13 CLaH 80.
- arrêt 5A_513/2016 du 12 août 2016: application de l'art. 16 al. 3 et 4 CLaH 96.

3. Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale :

¹ Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

² Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1996. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

Champ d'application

4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la détermination du champ d'application de la Convention en vertu de l'**article 2** (signification du terme « enfant ») ou de l'**article 3** (signification de l'expression des « mesures de protection ») ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Les incertitudes étaient en lien avec l'art. 4 (domaines exclus de la Convention) - par ex. des questions de compétence pour la nomination d'un curateur (représentant légal) d'un enfant dans le cadre d'une procédure de paternité ou encore de succession. Dans un autre cas une autorité centrale étrangère a refusé d'entrer en matière sur une demande de notre part car le mineur avait brièvement séjourné en Suisse dans un centre de requérants d'asile, alors que notre question portait sur la détermination de la/des personnes ayant l'autorité parentale sur cet enfant afin de pouvoir prendre les mesures de protection nécessaires.

En outre, certains États refusent d'évaluer les conditions d'existence d'un parent sur leur territoire dans le cadre d'une fixation du droit de visite car cela n'est pas considéré comme une mesure de protection de l'enfant au sens strict du terme (v. aussi notre réponse à la question n° 23).

Compétence

5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la prise de décision visant à exercer ou non leur compétence en vertu des **articles 5, 6, 7 ou 10** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ??

- Non
 Oui, veuillez préciser :

La détermination de l'État de résidence habituelle de l'enfant est souvent difficile et complique donc la décision sur la compétence pour la prise de mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens en vertu de l'art. 5 CLaH 96. La question s'est posée de savoir si l'art. 10 était également applicable à une procédure de modification d'un jugement de divorce, ce que la jurisprudence n'a pas admis.

6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans la mise en œuvre ou l'exécution des **articles 8 et 9** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- No
 Oui, veuillez préciser :

Les cas d'application de ces articles restent rares. Dans un cas nous n'avons jamais reçu de réponse des autorités du pays requis (art. 9). Dans un autre cas (art. 8), l'autorité compétente étrangère a décliné la requête de la Suisse en argumentant que la procédure serait trop compliquée, l'enfant habitant en Suisse (question de l'audition de l'enfant). De manière générale, les autorités sont hésitantes à utiliser ces articles en raison de la grande incertitude concernant la procédure à suivre, les chances de réussite et la durée de la procédure.

Les autorités suisses compétentes ont indiqué le défi des cas d'enfants étrangers placés en Suisse dont les parents sont rentrés dans leur pays d'origine. Ces enfants n'ayant plus aucun rapport (ni de personne de référence) en Suisse, il serait dans leur intérêt d'être placés dans le pays d'origine près de leurs parents. Or, il arrive que le pays d'origine refuse de reprendre les enfants ou impose des conditions financières très importantes. Nous avons essayé de trouver une solution à travers l'art. 33 ou encore l'art. 8 mais sans succès.

7. Des procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application des **articles 8 et 9**³

³ Voir, par ex., [Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux Communications judiciaires](#) (2013).

- Non
 Oui, veuillez préciser et fournir un lien ou en joindre une copie, de préférence traduite en anglais ou en français :

-

8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles déjà été confrontées à des mesures de protection d'urgence adoptées en application de l'**article 11** ? (voir également la Question No 35)

- Non
 Oui, veuillez préciser dans quelles situations une autorité compétente de votre État a appliqué l'**article 11** :

- Cas d'un jeune enfant français dont la mère avait des problèmes psychiques. La mère l'a emmené au Maroc et ensuite en Suisse, où les autorités compétentes ont pris des mesures urgentes de protection sur la base de l'art. 11 CLaH 96. Ensuite, le retour en France a été organisé en collaboration avec les autorités françaises.

- Cas d'une mère venue en Suisse avec deux enfants et ayant accouché d'un troisième enfant en Suisse. L'hôpital a remarqué que la mère n'était pas à même de s'occuper des enfants. Sur la base de l'art. 11 CLaH 96, les autorités suisses compétentes ont provisoirement retiré à la mère le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants et placé ceux-ci. En ce moment, l'Autorité centrale cantonale ainsi que l'autorité compétente collaborent avec l'Autorité centrale tchèque et les autorités tchèques compétentes afin de trouver une solution.

9. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 11** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

La délimitation entre les compétences découlant des art. 11 et 5 CLaH 96, donc la détermination de la résidence habituelle.

10. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application des **articles 12, 13 ou 14** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Nous avons observé que la difficulté principale dans le cadre de l'application de l'art. 14 CLaH 96 est celle d'obtenir des retours sur la suite donnée par les autorités du nouvel État de résidence habituelle aux signalements suisses en cas de déménagement d'un enfant en faveur duquel une mesure de protection est en vigueur en Suisse. Nous avons remarqué la même situation dans le cadre de l'application de la CLaH 2000 sur la protection des adultes.

Droit applicable

11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application des **articles 15, 16, 17 ou 18** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Si l'enfant a eu sa résidence habituelle dans plusieurs États (successivement), il peut s'avérer difficile de déterminer les responsabilités parentales (art. 16).

En outre, nous avons l'exemple suivant: deux parents allemands domiciliés en Suisse qui, avant la naissance de l'enfant, avaient déposé une déclaration concernant la responsabilité parentale conjointe en Allemagne. L'enfant n'avait jamais été en Allemagne. La question de la reconnaissance de l'autorité parentale conjointe en Suisse s'est posée, mais ensuite les parents ont renoncé à cette clarification. Selon nous une telle décision est hors du champ d'application de la Convention, qui s'applique dès la naissance.

12. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application d'autres articles du **Chapitre III** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

-

Reconnaissance et exécution

13. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées, lorsqu'elles agissaient en tant qu'autorités requises, à des défis quant à l'application de l'**article 23** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Un des défis auxquels les autorités suisses ont été confrontées est celui de la reconnaissance d'une décision étrangère attribuant l'autorité parentale sur un enfant à d'autres membres de la famille que les parents, chose qui n'est pas possible d'après le droit suisse.

14. Des procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application de l'**article 24** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser et fournir un lien ou en joindre une copie, de préférence en anglais ou en français

15. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application de l'**article 24** (par ex., en matière de procédures, de formalités, de délais, etc.) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

En l'absence de résidence habituelle de l'enfant ou d'un parent en Suisse il peut être difficile de déterminer l'autorité compétente en Suisse.

16. Veuillez décrire la « procédure simple et rapide » (voir **art. 26(2)**) en vigueur dans votre État pour déclarer exécutoire ou enregistrer une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection adoptées dans un autre État partie et exécutoire dans ce dernier, en particulier :

- a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection adoptée dans un autre État partie ?
- b) Quels délais sont appliqués en vue d'assurer la célérité de la procédure ?
- c) Est-il nécessaire de disposer d'une représentation juridique ?

Veuillez préciser :

a) En Suisse, l'autorité compétente pour une procédure de reconnaissance et exécution d'une décision étrangère est déterminée par le droit cantonal. La Suisse ayant 26 cantons, nous avons donc 26 autorités compétentes. Ce n'est pas possible de généraliser, mais souvent il s'agit soit du tribunal compétent en la matière, soit de la plus haute instance judiciaire cantonale. Pour la reconnaissance et l'exécution d'une mesure de protection, il faudra saisir l'autorité compétente du canton de résidence de l'enfant ou de la personne concernée.

b) Les délais sont en principe rapides, mais cela dépend notamment de l'urgence de l'exécution de la mesure et de la complexité de la situation juridique.

c) Le droit suisse ne prévoit pas l'obligation de se faire représenter par un avocat pour une procédure de reconnaissance et exécution. Néanmoins, dès lors qu'il s'agit d'une procédure judiciaire, il est en principe conseillé de se faire représenter par un avocat.

17. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 26** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Il peut s'avérer difficile de définir ce que constituent des "actes d'exécution" au sens de l'art. 26. Par exemple: Les autorités françaises compétentes ont mis en place une mesure de protection pour assurer la sécurité des enfants pendant les droits de visite avec leur père. Quand le père a décidé de déménager en Suisse, les autorités françaises ont demandé aux autorités suisses leur soutien sur la base de l'art. 35 pour l'exécution de la mesure. S'agit-il simplement d'un cas d'application de l'art. 35, ou faut-il d'abord une déclaration du caractère exécutoire de la mesure française en Suisse au sens de l'art. 26?

18. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 28** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

-

Coopération

19. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 30** (par ex., concernant les délais de réponses aux demandes) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

D'après notre expérience, la collaboration avec les autres Autorités centrales et avec les autorités compétentes des autres Etats varie énormément. Il y a notamment des Autorités centrales qui ont des délais de réponse très longs et qui refusent de communiquer par courriel ou de trouver des solutions alternatives à ce moyen de communication, même lorsqu'il s'agit de la simple communication informelle entre Autorités centrales. Cela rend la collaboration moins efficace et directe. En outre, la quantité d'informations reçues après ce laps de temps n'est pas toujours suffisante à un traitement approprié des dossiers.

20. Selon vous, le travail des Autorités centrales en vertu de l'**article 30(2)** serait-il plus aisé si les États parties fournissaient des informations quant à leurs lois et aux ressources disponibles pour la mise en œuvre pratique de la Convention de 1996, par exemple, sous forme d'un Profil d'État ou d'un outil similaire publié sur le site web de la Conférence ?

- Non
 Oui, veuillez préciser le type d'informations qu'il serait selon vous utile d'inclure (par ex., des informations concernant la disponibilité de certaines mesures de protection en vertu du droit interne (notamment dans le cadre de l'**art. 3(e)**) ou les procédures appliquées conformément aux **articles 23, 24, 26, 31 ou 33** ou encore des informations portant sur les services fournis par les Autorités centrales) :

Les informations suivantes seraient très utiles:

- identification des autorités compétentes pour les cas les plus fréquents d'application de la CLaH 96
- éventuels frais
- services fournis par l'Autorité centrale
- information sur le contenu standard et les procédures pour un rapport social
- procédure de l'art. 33
- procédure et délais pour la reprise à l'étranger (ou la modification) d'une mesure de protection suite au déménagement de l'enfant (art. 14)
- informations générales sur le système de protection de l'enfance et des mesures de protection à disposition des autorités ainsi que sur le droit régissant les responsabilités parentales

21. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes) prend-elle les mesures appropriées en vertu de l'**article 31(b)** en vue de faciliter, grâce à la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des solutions consensuelles tendant à la protection de l'enfant ou de ses biens dans des cas où la Convention de 1996 s'applique ? Veuillez préciser :

Les autorités compétentes pour la protection de l'enfant en Suisse ont une approche de base axée sur l'intérêt de l'enfant et sur la collaboration avec et entre les parties. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de l'enfant, les autorités compétentes cherchent donc en principe des solutions consensuelles, et cela non seulement dans les cas d'application de la CLaH 96. Cela est surtout possible dans des dossiers concernant le droit de visite ou les responsabilités parentales. En vertu de la législation suisse applicable, l'Autorité centrale suisse a en outre mis en place un réseau d'experts comprenant des spécialistes en médiation, avec lesquels elle entretient des contacts réguliers et qu'elle ainsi que les autorités suisses compétentes peuvent contacter en cas de besoin.

22. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 33** (par ex., a-t-il été demandé à votre État d'accepter un enfant dans le cadre d'un certain type de placement en famille ou en institution qui n'est pas disponible en vertu de votre

droit interne ou vous n'avez pas reçu d'informations suffisantes en votre qualité d'État requis) ?
Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Le grand défi concernant l'art. 33 CLaH 96 est celui de faire connaître son existence et ses exigences aux autorités compétentes des Etats contractants. Le cas du fait accompli - donc dans lequel l'enfant est placé en Suisse par une autorité étrangère sans consultation préalable des autorités suisses - se produit trop souvent et il implique un travail de rattrapage important dans un laps de temps très court si les autorités suisses veulent agir de manière conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le champ d'application de l'art. 33 (par ex, est-ce qu'un placement chez un membre de la famille nécessite de suivre la procédure de l'art. 33) n'est pas clair et appliqué de manière uniforme. L'extrême lenteur du traitement des demandes sous l'art. 33 dans certains Etats rend la procédure quasi inutile. Les raisons d'un refus ne sont pas toujours assez bien expliqués. Il serait très utile d'avoir un formulaire modèle ou à tout le moins des informations par pays sur les exigences précises et la procédure à suivre dans un cas d'application de l'art. 33. Il se pose aussi la question des frais. Selon nous c'est un thème central à aborder lors de la Commission spéciale.

23. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le partage ou l'obtention de rapports ou d'informations conformément aux **articles 32, 33 ou 34** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

La distinction entre les rapports sociaux tombant sous le coup de la CLaH 96 (art. 32 et 34 notamment) et ceux qui sortent du champ d'application de celle-ci (notamment un rapport portant sur les capacités parentales en procédure de divorce, en dehors de toute mesure de protection) n'est pas toujours facile à faire. Il y a en effet des cas limites ou simplement difficiles à juger. Ainsi il est arrivé plusieurs fois qu'une demande de rapport social soit refusée car l'Autorité centrale requise considérait que la requête sortait du champ d'application de la CLaH 96, alors que le rapport social était nécessaire à la prise d'une mesure de protection. Nous avons trouvé que le fait d'expliquer exactement en quoi le rapport social requis est nécessaire à la prise d'une mesure de protection de l'enfant aide à dissiper les malentendus, mais il serait souhaitable d'éclaircir une fois la situation. La délimitation avec l'entraide internationale en matière d'obtention de preuves peut également être difficile.

Souvent les requêtes en provenance de l'étranger ne sont pas assez précises. Cela ne rend pas seulement difficile la détermination si le cas tombe effectivement sous la CLaH 96, mais rend aussi difficile la rédaction des rapports sociaux.

24. Les autorités de votre État ont-elles recours à un modèle standard lorsqu'elles présentent un rapport portant sur (la situation de) l'enfant en vertu des **articles 32 ou 33** ?

- Non
 Oui, veuillez joindre une copie de ce modèle à votre réponse (de préférence en anglais ou en français) :

-

25. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de l'**article 35** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Les défis posés par l'application de l'art. 35 CLaH 96 ne sont pas différents de ceux posés par l'application de l'art. 21 CLaH 80. La question de la mise en œuvre des droits de visite est une problématique réelle et importante, ainsi que compliquée, mais malheureusement elle n'a pas encore donné lieu à des discussions approfondies.

26. Votre État impose-t-il des frais, comme prévu à l'**article 38(1)**, pour les services fournis en application du **Chapitre V** (coopération) ?

- Non
 Oui, pour les types de services suivants (par ex., traduction, assistance juridique) :

En principe, les rapports sociaux ainsi que les autres types de services fournis par les autorités compétentes suisses sont sans frais. Cependant, ce n'est pas à exclure que dans des cas particuliers des frais soient demandés.

27. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant aux frais visés à l'article 38(1) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Il y a eu des problèmes concernant les avances de frais demandés par certains États contractants en cas de placement. Par exemple, il y a des États qui dans ces cas demandent des avances de frais très importantes, même lorsqu'il s'agirait de rapatrier un enfant ressortissant de leur État et dont les parents sont retournés vivre sur le territoire de ce même État, en laissant l'enfant placé en Suisse. Il va sans dire qu'une autorité suisse de protection de l'enfant suisse ne pourra que difficilement trouver une telle somme d'argent. Cela aboutit à des cas où l'enfant, qui n'a plus aucun lien avec la Suisse, reste placé dans notre État alors que ses parents sont rentrés dans l'État dont ils sont ressortissants.

28. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, votre Autorité centrale offre-t-elle, aux **individus** résidant habituellement dans votre État et qui en font la demande eu égard à l'une des matières suivantes, une quelconque assistance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'assistance en question.

a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des **droits de visite** dans un autre État partie (État requis)⁴

1. Aucune
 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite
 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis
 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
 11. Autre, veuillez préciser :

l'assistance au point 6 se limitera à identifier l'autorité compétente pour une procédure au fond sur le droit de visite, et à lui envoyer le dossier pour traitement - l'autorité centrale ne représente pas le requérant devant les autorités. En règle générale ce genre de demandes nous parvient sous la Convention de 1980 (art. 21).

b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant **enlevé par l'un de ses parents** dans votre État, dans les cas dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer

1. Aucune
 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter

⁴ Dans ce contexte, voir par ex., le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996](#), sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).

- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite
- 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires
- 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable
- 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation
- 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 15. Autre, veuillez préciser :

-

c) Demande visant à garantir le retour d'un **enfant en fugue** dans votre État (voir **art. 31(c)**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue
- 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 13. Autre, veuillez préciser :

-

d) Demande d'un **rapport sur la situation de l'enfant** résidant habituellement dans un autre État contractant (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir **art. 32(a)**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter

- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Autre, veuillez préciser :

-

- e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'un autre État partie, quant à la **reconnaissance ou au refus de reconnaissance** d'une mesure adoptée dans votre État (voir **art. 24**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 8. Autre, veuillez préciser :

-

- f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'un autre État partie **déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre** de mesures adoptées dans votre État (voir **art. 26**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 8. Autre, veuillez préciser :

-

29. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, si votre Autorité centrale était amenée à recevoir une demande d'assistance émanant d'une **autre Autorité centrale**, transmise au nom d'un individu résidant à l'étranger et portant sur l'une des matières suivantes, veuillez préciser la nature de l'assistance que votre Autorité centrale apporterait dans un tel cas.

- a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des **droits de visite**

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite
- 4. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 5. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation dans votre État
- 6. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande

8. Autre, veuillez préciser :

-

b) Demande en vue de garantir le retour d'un enfant enlevé par l'un de ses parents dans le cas où la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer

1. Aucune

2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État

3. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite

4. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires

5. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable

6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant

7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers

8. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant

9. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation

10. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales

11. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande

12. Autre, veuillez préciser :

-

c) Demande visant à garantir le retour d'un enfant en fugue (voir **art. 31(c)**)

1. Aucune

2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État

3. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue

4. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant

5. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers

6. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant

7. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique

8. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales

9. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande

10. Autre, veuillez préciser :

-

d) Demande d'un rapport sur la situation de l'enfant résidant habituellement dans votre État (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé en raison d'un déménagement) (voir **art. 32(a)**)

1. Aucune

2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État

3. Préparation et transmission du rapport sollicité

4. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État

5. Autre, veuillez préciser :

-

e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes de votre État, quant à la reconnaissance ou au refus de reconnaissance d'une mesure adoptée dans un autre État partie (voir **art. 24**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 4. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 5. Autre, veuillez préciser :

-

- f) Demande visant à ce que les autorités compétentes de votre État déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures adoptées dans un autre État partie (voir **art. 26**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 4. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 5. Autre, veuillez préciser :

-

30. Lorsqu'il est impossible de déterminer la résidence habituelle d'un enfant qui se trouve sur votre territoire, les autorités de votre État utilisent-elles l'une des dispositions du **Chapitre V** afin d'établir le lieu de la résidence habituelle de l'enfant ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

Cela dépendra fortement de la situation dans le cas d'espèce, mais en principe l'autorité suisse compétente prendra tout d'abord les mesures urgentes nécessaires en vertu de l'art. 11. Une fois la protection de l'enfant assurée, elle utilisera les moyens aptes à identifier le lieu de résidence habituelle de l'enfant et ses parents / sa famille / ses personnes de référence, cas échéant les disposition du chapitre V de la CLaH 96.

31. Avez-vous eu connaissance de quelconques difficultés survenues dans le cadre de, ou de questions soulevées eu égard à, l'application des dispositions du **Chapitre V** dans votre État ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

Nous nous référons au réponses plus haut sur les articles particuliers du chapitre

V.

32. Les juges de votre État ont-ils recours aux communications judiciaires directes dans les cas qui relèvent de la Convention de 1996 ?

- Non
- Oui, veuillez préciser dans le cadre de quelles matières spécifiques (par ex., transfert de compétence, placement d'un enfant) :

Nous avons connaissance de quelques cas de communication judiciaire directe dans plusieurs domaines, surtout avec les pays limitrophes. Cependant, la plupart des autorités suisses compétentes préfèrent solliciter l'aide de l'autorité centrale fédérale ou de leur canton pour la CLaH 96, qui dispose de connaissances plus approfondies et d'un réseau.

Dispositions générales

33. Votre État a-t-il été confronté à des défis concernant les demandes en vue de l'émission d'un certificat indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne et des biens de l'enfant, conformément à l'**article 40** ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

Nous avons constaté une certaine réticence à l'établissement d'un certificat selon l'art. 40: en effet, spécialement si l'enfant a résidé à l'étranger et en l'absence de décisions récentes sur l'autorité parentale, il est difficile pour une autorité suisse de vérifier avec certitude quels sont la qualité et les pouvoirs conférés à une personne qui dit être titulaire de l'autorité parentale afin de pouvoir les certifier. Si une procédure est pendante ou si une décision vient d'être rendue concernant la qualité et les pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale, cela est plus simple.

34. Quelles sont, dans votre État, les autorités compétentes pour émettre de tels certificats ?
Veuillez préciser :

Les autorités centrales cantonales ou d'autres autorités désignées par le droit cantonal établissent sur demande les certificats prévus à l'art. 40 CLaH 96. Tout les cantons n'ayant pas désigné une autorité spécifique pour l'établissement de ces certificats, en principe il est conseillé de s'adresser à l'Autorité centrale du canton en question.

Catégories particulières d'enfants

Enfants victimes d'un enlèvement international perpétré par un parent

35. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de la Convention de 1996 à des cas d'enlèvements d'enfants dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer (voir Questions 28(b) et 29(b) ci-dessus) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

-

36. Dans les cas d'enlèvements d'enfants pour lesquels les deux Conventions de 1980 et de 1996 avaient vocation à s'appliquer, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 en sus ou en lieu et place des dispositions de la Convention de 1980 ?

- Non
 Oui, veuillez préciser quelles dispositions ont été appliquées et les raisons de cette application :

La manière de procéder dépend de la situation concrète. Lorsque les deux conventions ont vocation à s'appliquer, l'Autorité centrale suisse (en collaboration avec l'Autorité centrale cantonale du canton concerné) discute en principe avec l'Autorité centrale de l'autre Etat contractant afin de déterminer laquelle des deux conventions est apte à obtenir le résultat souhaité le plus rapidement/efficacement possible. Il est en effet arrivé qu'on applique les dispositions de la CLaH 96 aussi bien en sus qu'en lieu et place de la CLaH 80; cela reste cependant plutôt une exception.

37. Dans les cas d'enlèvements d'enfants perpétrés par un parent, que la Convention de 1980 s'applique ou non, les autorités de votre État ont-elles recours aux dispositions portant sur la coopération contenues au **Chapitre V** de la Convention de 1996 pour déterminer la disponibilité de mesures de protection adéquates dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (par ex., pour faciliter le retour de l'enfant) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Cela arrive, mais surtout lorsque la collaboration avec les autorités (centrale et compétentes) de l'autre Etat contractant en question est excellente; autrement, le fait de "mélanger" l'application de deux conventions peut facilement compliquer et ralentir la procédure.

38. Dans les cas d'enlèvements d'enfants perpétrés par un parent, les autorités compétentes de votre État ont-elles pris des mesures de protection en vertu de l'**article 11** comme substituts à des mesures de protection sous la forme de décisions miroirs ou engagements, en vue de faciliter le retour de l'enfant ? (voir également Question No 5)

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Il est déjà arrivé que des mesures de protection en vertu de l'art. 11 soient prises dans des cas d'enlèvement afin de faciliter le retour - notamment volontaire - de l'enfant.

Déménagements internationaux d'enfants

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996 dans des cas où l'un des parents souhaite déménager dans un autre État avec l'enfant ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

En cas de déménagement d'un des parents, il peut arriver que par le biais de l'art. 32b ou 36 un signalement de la situation soit envoyé à l'autorité centrale de la nouvelle résidence habituelle du mineur.

Questions de droit de visite et de droit de contact au niveau international impliquant des enfants

40. Avez-vous connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du **Chapitre V**, à la place de ou en lien avec l'**article 21** de la Convention de 1980 ?⁵

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Hormis les cas dans lesquels on applique l'art. 35 CLaH 96 (qui restent rares car l'art. 21 est plus connu et utilisé), nous avons connaissance de quelques demandes de reconnaissance de décisions étrangères concernant le droit de visite faites en se basant sur les dispositions de la CLaH 96. Cependant, la reconnaissance d'une décision étrangère réglant la question des droits de visite est difficile: en effet, soit la décision a été prise par une autorité étrangère alors que le requérant résidait dans cet Etat et l'enfant dans un autre (la compétence de l'autorité de l'Etat requérant n'est donc en principe pas donnée), soit la décision a été prise alors que le requérant et l'enfant résidaient encore dans l'Etat requérant mais l'enfant a depuis changé son lieu de résidence habituelle (la situation a donc certainement changé et la décision prise avant le déménagement dans l'Etat requis n'est probablement plus adaptée à la situation actuelle).

Enfants déplacés internationalement, séparés et non accompagnés

41. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles les autorités de votre État auraient eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 dans le cadre de la protection d'enfants déplacés à l'international (à l'instar des enfants réfugiés, victimes de trafic, exploités sexuellement ou non accompagnés) et / ou d'enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

-

Divers

42. Votre État souhaite-t-il présenter des commentaires supplémentaires quant au fonctionnement pratique de la Convention de 1996 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Il est important d'encourager la communication et coopération sans complications entre autorités centrales afin de partager et développer de bonnes pratiques.

PARTIE II – À L'ATTENTION DES ÉTATS NON PARTIES

43. Votre État envisage-t-il actuellement de signer, ratifier la Convention de 1996 ou d'y accéder ?

- Non
 Oui

44. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État mettrait en œuvre la Convention de 1996, avez-vous été confronté à de quelconques sujets de préoccupation ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

-

PARTIE III – À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES ET NON PARTIES

⁵ Le [Rapport explicatif](#) (Lagarde) sur la Convention de 1996 relève que la coopération, en application de l'art. 35(1), entre les autorités d'États parties eu égard au droit de visite « vient en quelque sorte compléter et renforcer la coopération pas toujours efficace prévue aux mêmes fins entre Autorités centrales » conformément à l'art. 21 de la Convention de 1980. Rapport explicatif, para. 146 (1997).

45. Existe-t-il des questions particulières relatives à la Convention de 1996 que votre État souhaite aborder lors de la réunion de la Commission spéciale ? Veuillez préciser et indiquer l'ordre de priorité :

Voici les points principaux que nous aimerions aborder:

- Le fonctionnement de l'art. 33 : quelles situations tombent sous l'art. 33, délais à respecter, questions de frais, autorisations et surveillance des institutions, etc
- La délimitation entre la Convention 1996 et les questions d'obtention de preuves (notamment quand il s'agit d'obtenir un rapport social à l'étranger). Bien que les art. 32 à 35 CLaH 96 aient été faits expressément pour éviter les longs détours en cas d'application de la Convention de 1970 sur l'obtention des preuves, il y a des Etats qui interprètent ces dispositions différemment.
- Échanges d'expériences pratiques sur les art. 23 et 24
- Les frais (art. 38)
- Expériences pratiques avec l'art. 40 (certificat)
- Expériences pratiques avec les art. 8/9 (transfert de compétence)

De manière générale, il serait souhaitable de discuter d'un possible « Country profile » pour la CLaH 96, ou à tout le moins pour l'art. 33. Il serait également intéressant d'inviter les pays à donner en avance des exemples (anonymisés) de cas ayant soulevé certaines questions – ce serait intéressant comme base de discussion et également pour les pays intéressés à devenir partie. Enfin, selon nous il est important de consacrer assez de temps à la CLaH96 (par rapport à la convention de 1980). Selon notre expérience, les cas d'application conjointe de la CLaH80 et de la CLaH96 sont rares et ne posent pas de problèmes particulier - il est nécessaire de discuter de toutes les autres applications de la CLaH96.

46. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996 ? Veuillez préciser :

Il serait intéressant de réunir plus d'exemples pratiques d'application de la Convention ainsi que de bonnes pratiques afin de compléter le guide à cet égard.